
DECISION N° : 187.08.2022

OBJET : Contrat avec théâtre en stock – spectacle « A l'école de Molière »

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de Théâtre en stock, relative à un spectacle intitulé « A l'école de Molière » annexé,

CONSIDERANT la volonté de la ville de proposer le spectacle « A l'école de Molière »,

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat avec Théâtre en Stock – Maison de Quartier des Linandes, place des Linandes Beiges – 95000 Cergy – représentée par Sophie Perchais, relatif à un spectacle intitulé « A l'école de Molière ».

Article 2 :

La prestation se déroulera le 18 septembre à 15h30 et à 17h30 au château de Grouchy.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 2 400 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le – **2 SEP. 2022**

Le Maire,




Jean-Michel LEVESQUE



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Théâtre en Stock

Maison de Quartier des Linandes, Place des Linandes Beiges 95000 CERGY

Tél. : 01.30.75.08.89

N° SIRET : 339 484 958 00022

N° Licence d'entrepreneur : 2 : L-R-21-12360 / 3 : L-R-21-12357

Code APE : 9001 Z

Représenté par Sophie Perchais, en sa qualité de président, et par délégation en tant que Chargée de Diffusion : Patricia Stoianov

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part

ET :

Mairie de Osny

Château de Grouchy, 14 Rue William Thornley, 95520

Code SIREN :

Représentée par Monsieur , en sa qualité de

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A-Le *producteur* dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : « A l'École de Molière »

Comédiens : Cécile Heintzmann et Boris Kozierow

Metteur en scène : Jean Bonnet.

Régisseur : Florent Ferrari

B-L'*organisateur* s'est assuré de la disposition de « la cour derrière le château et une solution de repli en cas de mauvais temps dans la chapelle », dont le *producteur* déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le *producteur* s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, deux représentations du spectacle, sur le lieu précité, le dimanche 18 septembre 2022 à 15h30 et 17h30, dans le cadre des Journées du Patrimoine.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le *producteur* fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers pour le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le producteur assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Si le *producteur* estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'*organisateur* (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'*organisateur* fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

En matière de publicité et d'information, l'*organisateur* s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 : PRIX ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

L'*organisateur* s'engage à verser au *producteur*, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : **2400 Euros TTC (dont TVA à 5,5%, soit 125,12€)**

-par virement sur compte Caisse d'Epargne, Ile de France Nord, Place des Cerclades 95000 Cergy
C/étab. n°17515, C/guichet n°00092, n°08500887616 / 32.

-par chèque bancaire établi à l'ordre de : Théâtre en Stock

ARTICLE 5 : MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITIONS

Le lieu sera mis à disposition du *producteur* le dimanche 18 septembre à partir de 9h00, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après le spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le *producteur* est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'*organisateur* déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'organisateur fournira au producteur les moyens techniques nécessaires à la réalisation du spectacle.

L'organisateur prendra en charge la restauration du midi de 5 personnes : le 18 septembre 2022.

L'organisateur prévoira un emplacement de parking pour un minibus.

Fait à Cergy le 27/06/2022 en 2 exemplaires

Nous retourner un exemplaire après signature.

Faire précéder la signature de la mention « lu et Approuvé ».

LE PRODUCTEUR
SIGNATURE ET CACHET



L'ORGANISATEUR
SIGNATURE ET CACHET



Le Maire

JM. LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220902-187082022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2022

Affichage : 06/09/2022